

Raymond Desfossés *Applicant*

v.

Warden of Parthenais Prevention Center *Respondent*

and

Minister of Justice of Canada and the United States of America *Respondents*

INDEXED AS: UNITED STATES OF AMERICA v. DESFOSSÉS

File Nos.: 25695, 25696, 25763.

Hearing and judgment: April 21, 1997.

Reasons delivered: May 29, 1997.

Present: Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

MOTIONS FOR EXTENSION OF TIME TO SERVE AND FILE NOTICES OF APPEAL

Criminal law — Appeals — Supreme Court of Canada — Jurisdiction — Habeas corpus — Applicant ordered extradited and seeking writs of habeas corpus by successive applications — First application rejected on merits as if writ had been issued — Court of Appeal dismissing appeal and leave to appeal to Supreme Court of Canada refused — Whether applicant having appeal as of right with respect to judgments dismissing appeals in subsequent applications — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 784(3), (5).

After the applicant was ordered to be extradited, he sought writs of *habeas corpus* by successive applications. In the first application the parties proceeded as if a writ had been issued and the application was rejected on the merits. The decision was upheld by the Court of Appeal, and leave to appeal to this Court was refused both initially and on a reconsideration. Three subsequent applications for writs of *habeas corpus* were also dismissed, and these decisions were affirmed by the Court of Appeal. The applicant sought extensions of time relating to notices of appeal to this Court filed in respect of the decisions of the Court of Appeal concerning these three applications.

Raymond Desfossés *Requérant*

c.

Directeur du centre de prévention Parthenais *Intimé*

et

Ministre de la Justice du Canada et les États-Unis d'Amérique *Intimés*

RÉPERTOIRÉ: ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. DESFOSSÉS

Nos du greffe: 25695, 25696, 25763.

Audition et jugement: 21 avril 1997.

Motifs déposés: 29 mai 1997.

Présents: Les juges Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

REQUÊTES EN PROROGATION DE DÉLAI POUR SIGNIFICATION ET DÉPÔT DES AVIS D'APPEL

Droit criminel — Appels — Cour suprême du Canada — Compétence — Habeas corpus — L'extradition du requérant a été ordonnée et celui-ci a présenté des demandes successives de brefs d'habeas corpus — La première demande a été rejetée au fond comme si le bref avait été délivré — La Cour d'appel a rejeté l'appel et la Cour suprême du Canada a refusé l'autorisation de pourvoi — Le requérant dispose-t-il d'un appel de plein droit contre les jugements ayant rejeté les appels des demandes subséquentes? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 784(3), (5).

Après que son extradition a été ordonnée, le requérant a présenté des demandes successives de brefs d'*habeas corpus*. Dans la première demande, les parties ont agi comme si un bref avait été délivré et cette demande a été rejetée au fond. La décision a été confirmée par la Cour d'appel et notre Cour a rejeté l'autorisation de pourvoi tant initialement qu'à l'occasion du réexamen. Trois autres demandes de brefs d'*habeas corpus* ont également été rejetées, et ces décisions ont été confirmées par la Cour d'appel. Le requérant a sollicité des prorogations de délai à l'égard des avis d'appel déposés devant notre Cour relativement aux décisions de la Cour d'appel concernant ces trois demandes.

Held: The motions for extension of time to serve and file notices of appeal should be dismissed.

Section 784(3) of the *Criminal Code*, which provides for appeals from a refusal of a writ of *habeas corpus*, does not apply here. Since the applicant has had a hearing on the merits pursuant to a consent procedure which treated the writ as having been issued, the applicable section is s. 784(5) and he has exhausted his appeals. The applicant therefore cannot appeal as of right with respect to any of the judgments which dismissed his appeals in the second, third and fourth applications. As this Court has no jurisdiction to hear appeals as of right, the applications to extend the time to appeal suffer the same fate.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Olson*, [1989] 1 S.C.R. 296.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 784(3), (5).

MOTIONS for extension of time to serve and file notices of appeal. Motions dismissed.

Jack Waissman and *G. Todd Barney*, for the applicant.

Richard Starck, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

SOPINKA J. — The applicant, who was ordered to be extradited to the United States by order of Ducros J. dated June 19, 1992, brought several motions in relation to appeals and applications for leave to appeal from the alleged refusal of writs of *habeas corpus*. The motions raised an issue as to the jurisdiction of this Court to entertain appeals as of right in respect of the disposition of the applications for *habeas corpus* in the courts below. Accordingly, an oral hearing was ordered. After hearing argument, judgment was rendered disposing of the motions with reasons to follow respect-

Arrêt: Les requêtes en prorogation de délai pour signification et dépôt des avis d'appel sont rejetées.

Le paragraphe 784(3) du *Code criminel*, qui permet d'appeler du refus de délivrer un bref d'*habeas corpus*, ne s'applique pas en l'espèce. Comme la demande du requérant a été entendue au fond, conformément à une procédure appliquée du consentement des parties et dans le cadre de laquelle on a considéré que le bref avait été délivré, le par. 784(5) est la disposition applicable et le requérant a épuisé ses appels. Le requérant ne peut donc se pourvoir de plein droit contre aucun des jugements qui ont rejeté ses appels visant respectivement les deuxième, troisième et quatrième demandes. Puisque notre Cour n'a pas compétence pour entendre des appels de plein droit en l'espèce, la demande de prorogation du délai d'appel connaît le même sort.

Jurisprudence

Arrêt mentionné: *R. c. Olson*, [1989] 1 R.C.S. 296.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 784(3), (5).

REQUÊTES en prorogation de délai pour signification et dépôt des avis d'appel. Requêtes rejetées.

Jack Waissman et *G. Todd Barney*, pour le requérant.

Richard Starck, pour les intimés.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE SOPINKA — Le requérant, dont le juge Ducros a, le 19 juin 1992, ordonné l'extradition aux États-Unis, a déposé plusieurs requêtes relativement à des appels et à des demandes d'autorisation d'appel contre le rejet de demandes de brefs d'*habeas corpus*. Ces requêtes soulevaient la question de la compétence de notre Cour d'entendre des appels de plein droit contre les décisions rendues par les juridictions inférieures à l'égard de demandes de bref d'*habeas corpus*. En conséquence, la tenue d'une audience a été ordonnée. Au terme des plaidoiries, jugement a été rendu

ing the issue of jurisdiction. The following are the reasons relating to this issue.

The History of the Proceedings

2

After the applicant was ordered to be extradited by Ducros J., the applicant sought writs of *habeas corpus* by successive applications. He first applied for such a writ before Boilard J. (the first application). The parties proceeded before the court as if a writ had been issued, that is, as if the prisoner had been produced to the court for a hearing on the merits of his application. In rejecting the application, Boilard J. gave reasons on the merits, thus treating the result as if a judgment had been issued on the return of a writ. That is, Boilard J. proceeded as if the writ had initially been issued, but following an unsuccessful hearing, the prisoner was returned to detention. The first application was appealed to the Court of Appeal unsuccessfully (summarized (1993), 21 W.C.B. (2d) 131), and application for leave to appeal was rejected by this Court both initially ([1993] 4 S.C.R. v) and on a reconsideration.

3

The applicant then filed a further petition for the issuance of a writ of *habeas corpus* before Greenberg J. (the second application). One of the issues argued was whether there were new “grounds” such that s. 784(3) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, permitted a second application for a writ. Greenberg J. held that, since the parties before Boilard J. in the first application acted as if a writ had been issued, s. 784(5) applied to the first application, not s. 784(3). Greenberg J. held that the petition before him was *res judicata* since all appeals under s. 784(5) were exhausted. Greenberg J. refused the petition to issue a writ of *habeas corpus*. The applicant unsuccessfully appealed to the Court of Appeal and now seeks an appeal as of right to this Court (File No. 25695).

relativement aux requêtes, avec motifs à suivre relativement à la question de la compétence. Les motifs qui suivent portent sur cette question.

L’historique des procédures

Après que le juge Ducros a ordonné son extradition, le requérant a présenté des demandes successives de brefs d’*habeas corpus*. Sa première demande a été présentée au juge Boilard (la première demande). Devant le tribunal, les parties ont agi comme si un bref avait été délivré, c’est-à-dire comme si le prisonnier avait été amené devant le tribunal pour l’audition au fond de sa demande. Rejetant cette demande, le juge Boilard a exposé des motifs concernant le fond de l’affaire, comme s’il s’agissait d’un jugement délivré au moment du rapport du bref. En d’autres mots, le juge Boilard a entendu la demande comme si un bref avait été délivré, mais le prisonnier n’a pas eu gain de cause à l’audience et a été renvoyé en détention. La Cour d’appel a rejeté l’appel formé contre le rejet de cette première demande (sommaire (1993), 21 W.C.B. (2d) 131), et notre Cour a rejeté la demande d’autorisation de pourvoi tant initialement ([1993] 4 R.C.S. v) qu’à l’occasion du réexamen.

Le requérant a par la suite présenté au juge Greenberg une autre demande de bref d’*habeas corpus* (la deuxième demande). L’une des questions débattues était de savoir s’il existait de nouveaux «motifs», de sorte que cette deuxième demande serait autorisée par le par. 784(3) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Le juge Greenberg a statué que le par. 784(5), et non le par. 784(3), s’appliquait à la première demande présentée au juge Boilard, puisque les parties avaient alors agi comme si le bref avait été délivré. Le juge Greenberg a conclu qu’il y avait chose jugée à l’égard de la demande dont il était saisi, étant donné que tous les appels prévus au par. 784(5) avaient été épuisés. Il a refusé de faire droit à la demande de bref d’*habeas corpus*. Le requérant a appelé sans succès de cette décision à la Cour d’appel, et il demande maintenant à se pourvoir de plein droit devant notre Cour (N° du greffe 25695).

The applicant filed another petition for the issuance of a writ before Boilard J. (the third application). Boilard J. refused to issue the writ and the applicant's appeal was unsuccessful: (1996), 112 C.C.C. (3d) 376. The applicant seeks an appeal as of right to this Court (File No. 25763).

The applicant filed yet another petition for the issuance of a writ before Côté J. (the fourth application). Côté J. refused to issue the writ, an appeal was unsuccessful, and the applicant seeks an appeal as of right to this Court (File No. 25696).

Analysis

The applicant sought extensions of time relating to three notices of appeal filed in respect of the second, third and fourth applications for a writ of *habeas corpus* which were dismissed. These notices of appeal were filed on the theory that the applicant could appeal as of right from decisions of the Court of Appeal which in each case dismissed his appeal. We dismissed the application to extend time on the ground that there were no appeals as of right in these cases.

The statutory foundation for appeals from a refusal of a writ of *habeas corpus* is contained in s. 784 of the *Code*, the relevant provisions of which are as follows:

784. . . .

(3) Where an application for a writ of *habeas corpus ad subjiciendum* is refused by a judge of a court having jurisdiction therein, no application may again be made on the same grounds, whether to the same or to another court or judge, unless fresh evidence is adduced, but an appeal from that refusal shall lie to the court of appeal, and where on the appeal the application is refused a further appeal shall lie to the Supreme Court of Canada.

. . . .

(5) Where a judgment is issued on the return of a writ of *habeas corpus ad subjiciendum*, an appeal therefrom

Le requérant a présenté une autre demande de bref au juge Boilard (la troisième demande). Ce dernier a rejeté cette demande, et le requérant a été débouté en appel de cette décision: (1996), 112 C.C.C. (3d) 376. Il demande maintenant à se pourvoir de plein droit devant notre Cour (N° du greffe 25763).

Le requérant a ensuite déposé une autre demande de bref au juge Côté (la quatrième demande), qui a refusé de délivrer le bref demandé. Cette décision a été portée sans succès en appel par le requérant, qui cherche maintenant à se pourvoir de plein droit devant notre Cour (N° du greffe 25696).

L'analyse

Le requérant a sollicité des prorogations de délai à l'égard des trois avis d'appel déposés relativement aux deuxième, troisième et quatrième demandes de bref d'*habeas corpus* qui ont été refusées. Les avis d'appel ainsi déposés par le requérant reposent sur la thèse qu'il pouvait interjeter appel de plein droit des décisions de la Cour d'appel qui, dans chaque cas, a rejeté son appel. Nous avons rejeté la demande de prorogation de délai sur le fondement qu'il n'existait pas d'appel de plein droit dans ces cas.

L'article 784 du *Code* est le fondement législatif des appels formés à l'encontre du refus de délivrer un bref d'*habeas corpus*. Voici les dispositions pertinentes:

784. . . .

(3) Lorsqu'une demande de bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* est refusée par un juge d'un tribunal compétent, aucune demande ne peut être présentée de nouveau pour les mêmes motifs, soit au même tribunal ou au même juge, soit à tout autre tribunal ou juge, à moins qu'une preuve nouvelle ne soit fournie, mais il y a appel de ce refus à la cour d'appel et, si lors de cet appel la demande est refusée, un nouvel appel peut être interjeté à la Cour suprême du Canada.

. . . .

(5) Lorsqu'un jugement est délivré au moment du rapport d'un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, il

4

5

6

7

lies to the court of appeal, and from a judgment of the court of appeal to the Supreme Court of Canada, with the leave of that Court, at the instance of the applicant or the Attorney General of the province concerned or the Attorney General of Canada, but not at the instance of any other party.

8

These provisions were designed to eliminate a longstanding practice which permitted an applicant who had been refused a writ of *habeas corpus* to make successive applications to judges of a superior court. The historic procedure with respect to the writ was a two-stage process. The first stage was the issue of the writ to the jailor or other person alleged to be detaining the applicant demanding the production of the body and the document or documents justifying the detention. Compliance with the demand was the return to the writ. The second stage was a determination on the merits as to the lawfulness of the detention. The practice with respect to successive applications related to the first stage only. This practice was apparently justified on the basis of the importance attached to securing a return to the writ so that the lawfulness of the detention could be adjudicated.

9

Sections 784(3) and (5) embody a compromise. If a writ was refused at the first stage and no hearing was had on the merits, then an appeal as of right lay to the court of appeal, and if the appeal failed the appellant was entitled to an appeal as of right to this Court. In return, the unsuccessful applicant could not make successive applications to other judges once the writ was refused by a judge. This was subject to the proviso with respect to fresh evidence. Under s. 784(3) the applicant could exhaust his or her appeals without securing a hearing on the merits. This will occur if the applicant cannot meet the threshold required for the issue of the writ. The required threshold is that there are "probable and reasonable grounds" for the complaint that the detention is unlawful. See *R. v. Olson*, [1989] 1 S.C.R. 296, at p. 298. Section 784(5) sets out the rights of appeal if the writ is issued and a hearing on the merits has been held.

peut en être interjeté appel à la cour d'appel et il y a appel d'un jugement de ce tribunal à la Cour suprême du Canada, si celle-ci l'autorise, à l'instance du demandeur ou du procureur général de la province en cause ou du procureur général du Canada, mais non à l'instance de quelque autre partie.

Ces dispositions visaient à éliminer une pratique de longue date, qui permettait à un requérant s'étant vu refuser un bref d'*habeas corpus* de présenter des demandes successives à des juges d'une cour supérieure. Historiquement, la demande d'*habeas corpus* était une procédure en deux étapes. Au cours de la première étape, le bref était remis au gardien de prison ou à toute autre personne censée avoir la garde du requérant et intimait l'ordre d'amener le prisonnier et de produire tout document justifiant la détention. Le rapport du bref indiquait qu'on avait obtempéré à cet ordre. À la deuxième étape, on statuait au fond sur la question de la légalité de la détention. La pratique des demandes successives ne s'appliquait qu'à la première étape. Cette pratique était apparemment justifiée en raison de l'importance accordée au fait d'obtenir le rapport du bref pour que la question de la légalité de la détention puisse être tranchée.

Les paragraphes 784(3) et (5) sont l'expression d'un compromis. Lorsque le bref était refusé à la première étape et qu'il n'y avait pas d'audience sur le fond, il existait alors un appel de plein droit à la cour d'appel, et, si cet appel échouait, un nouvel appel pouvait être interjeté de plein droit à notre Cour. En revanche, le requérant débouté ne pouvait présenter de demandes successives à d'autres juges lorsque la délivrance du bref lui était refusée par un juge, sous réserve de l'existence d'une preuve nouvelle. Dans le cadre de l'application du par. 784(3), le requérant pouvait épuiser ses appels sans obtenir que l'affaire soit entendue au fond. Cela se produit si le requérant ne peut satisfaire au critère préliminaire établi pour la délivrance du bref, c'est-à-dire l'existence d'un «motif probable ou raisonnable» étayant la plainte d'illégalité de la détention. Voir *R. c. Olson*, [1989] 1 R.C.S. 296, à la p. 298. Le paragraphe 784(5) établit les droits d'appel dans le cas où il y a eu délivrance du bref et audition de la demande sur le fond. Dans ces cir-

In such circumstances, an appeal to this Court lies only with leave.

The modern practice, especially where the applicant is represented by counsel, is to collapse the two stages into one. The formal issue of the writ and the return are dispensed with and the merits are argued on the basis of the material relevant to the lawfulness of the detention which the parties choose to file. In some jurisdictions, the rules of court provide a mechanism for the collapse of the two stages. In others it is done on consent of the parties. In my opinion, what is important is that where the appropriate grounds exist there be a hearing on the merits with respect to the lawfulness of the detention. The mechanics of obtaining such a hearing are not a matter of substance. See *Olson, supra*, at p. 299.

In the present case, on consent, the first application was heard on the merits. Moreover, an appeal was heard on the merits pursuant to s. 784(5). Pursuant to that provision, the applicant sought leave to appeal. Leave to appeal was refused and an application for reconsideration was also refused. The applicant has, therefore, had his application determined on the merits and has exhausted his appeals. He cannot, therefore, start over again as if the matter were “*tabula rasa*”. He cannot be heard to allege that he has been “refused” a writ of *habeas corpus* and that s. 784(3) applies. Since he has had a hearing on the merits pursuant to a consent procedure which treated the writ as having been issued, the applicable section for the purposes of appeal is s. 784(5). The applicant, therefore, cannot appeal as of right with respect to any of the judgments which dismissed his appeals in the second, third and fourth applications. As we have no jurisdiction to hear appeals as of right, the application to extend the time to appeal suffers the same fate.

constances, il ne peut y avoir appel à notre Cour que sur autorisation.

La pratique qui a cours de nos jours, tout particulièrement lorsque le requérant est représenté par avocat, est de réunir ces deux étapes en une seule. En effet, on se dispense de la délivrance formelle du bref et de son rapport, et la demande est débattue au fond à partir des documents relatifs à la légalité de la détention que les parties choisissent de produire. Dans certains ressorts, les règles de pratique établissent un mécanisme permettant de réunir ainsi ces deux étapes, alors que dans d’autres, cela se fait du consentement des parties. À mon avis, ce qui importe c’est que, dans les cas où les motifs appropriés existent, il y ait audition de la demande sur le bien-fondé de la légalité de la détention. Les modalités d’obtention d’une telle audience ne constituent pas une question de fond. Voir *Olson*, précité, à la p. 299.

En l’espèce, la première demande a été entendue au fond et ce du consentement des parties. De plus, un appel a été entendu quant au fond conformément au par. 784(5). Invoquant cette disposition, le requérant a demandé l’autorisation de se pourvoir. Notre Cour a refusé cette demande de même qu’une demande de réexamen. La demande a donc été examinée au fond, et le requérant a épuisé ses appels. En conséquence, il ne peut recommencer à nouveau, et faire «table rase» de ce qui a précédé. Il ne peut prétendre que sa demande de bref *d’habeas corpus* a été «refusée» et que le par. 784(3) s’applique. Comme sa demande a été entendue au fond, conformément à une procédure appliquée du consentement des parties et dans le cadre de laquelle on a considéré que le bref avait été délivré, le par. 784(5) est la disposition applicable en matière d’appel. Le requérant ne peut donc se pourvoir de plein droit contre aucun des jugements qui ont rejeté ses appels visant respectivement les deuxième, troisième et quatrième demandes. Puisque nous n’avons pas compétence pour entendre d’appels de plein droit en l’espèce, la demande de prorogation du délai d’appel connaît le même sort.

10

11

¹² The applications to extend the time were, therefore, dismissed along with other applications of the applicant which were heard at the same time.

Motions for extension of time to serve and file notices of appeal dismissed.

Solicitors for the applicant: Waissman Laurin Frigon, Montreal.

Solicitor for the respondents: The Attorney General of Canada, Montreal.

Les demandes de prorogation de délai du requérant ont en conséquence été rejetées, en plus des autres demandes qui ont été présentées par ce dernier et entendues en même temps.

Les requêtes en prorogation de délai pour signification et dépôt des avis d'appel sont rejetés.

Procureurs du requérant: Waissman Laurin Frigon, Montréal.

Procureur des intimés: Le procureur général du Canada, Montréal.